14ème législature		
Question N° : 5004	**de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)**	**Question écrite**

Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie	**Ministère attributaire >** Écologie, développement durable et énergie

Rubrique > urbanisme	**Tête d'analyse >** permis de construire et déclaration de travaux	**Analyse >** terrasses non couvertes. réglementation

Question publiée au JO le : **18/09/2012** page : **5078**
Réponse publiée au JO le : **06/11/2012** page : **6297**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique du calcul de l'emprise au sol des constructions. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement intègre dans ladite emprise les terrasses non couvertes situées au niveau du sol naturel.

Texte de la réponse

L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit la notion d'emprise au sol utilisée pour l'application du livre IV dudit code, relatif au champ d'application des autorisations d'urbanisme, comme « la projection verticale de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Les terrasses de plain-pied, situées au niveau du sol, ne constituent pas d'emprise au sol au sens de cet article dès lors qu'aucun élément ne dépasse du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale. Ainsi, la superficie d'une terrasse située au niveau du sol n'entre pas en compte pour déterminer à quel type d'autorisation est soumis un projet comprenant une telle terrasse. Les terrasses et plates-formes de plain-pied sont par ailleurs expressément dispensées d'autorisation par les dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.